

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2022-043712 DU 30 SEPTEMBRE 2022 DU PRÉSIDENT DE  
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES  
DÉLIVRÉE À MADAME SANDRINE COURTIN, DIRECTRICE DE L'INSTITUT  
PLURIDISCIPLINAIRE HUBERT CURIEN (IPHC)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 08/09/2022 au 22/09/2022;

Après examen de la demande reçue le 13/04/2022 présentée par Madame Sandrine COURTIN, directrice de l'IPHC (*formulaire daté du 11/04/2022*) et complétée les 11/08/2022, 05/09/2022 et 16/09/2022 en réponse aux demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire des 15/06/2022, 01/09/2022 et 15/09/2022 ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Madame **Sandrine COURTIN** (personne physique titulaire de l'autorisation), directrice de l'Institut pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC), unité mixte de recherche n° 7178 sise à Strasbourg (67), dénommée ci-après la titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

Cette décision permet au titulaire, au sein de l'IPHC, de :

- détenir et utiliser un accélérateur de particules y compris pour des activités de maintenance et la détention de pièces activées ou susceptibles de l'être (matériels, composants, matériaux...) ou de déchets (solides ou liquides) activés ou susceptibles de l'être, générés par l'utilisation de(s) l'accélérateur(s) de particules ;
- fabriquer, détenir, utiliser, distribuer, importer et exporter des radionucléides en sources radioactives non scellées ;
- d'acquérir de manière ponctuelle, à titre dérogatoire, des sources radioactives non scellées auprès d'une personne ne disposant pas de l'autorisation de distribution requise en France ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de fabrication et de distribution de médicaments radiopharmaceutiques destinés à la recherche impliquant la personne humaine, au diagnostic *in vivo*, à la thérapie ;
- de fabrication et de distribution et d'utilisation de produits radiochimiques destinés à la recherche ;
- de recherche (mise au point d'un automate de production de <sup>177</sup>Lutétium) ;
- d'étalonnage.

### Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

### Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

### Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro **F005046**, est référencée **CODEP-DTS-2022-043712**.

#### **Article 5**

La présente décision, non transférable, est **valable jusqu'au 31/10/2027**.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

#### **Article 6**

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

#### **Article 7**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8**

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2021-050990 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

#### **Article 9**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 30 Septembre 2022

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,**

**Le directeur du transport et des sources,**

Signé par

**Fabien FÉRON**